

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 126 du 25-10-1972

CLT : N – 3

Exécution du
service

A MM. les Chefs de Bureaux
et Postes de l'Intérieur
et des Frontières

OBJET : " Visa des factures
Des Commerçants

Il n'a été donné de constater que certains Chefs de Bureaux ou Postes des frontières, après avoir dédouané, les marchandises des usagers, visent ensuite les factures que ces derniers délivrent à leurs clients en vendant sur-place ces mêmes Marchandises. Cela permet à des importateurs fictifs, titulaires de Licences d'importation, de dédouaner pour autrui moyennant une commission.

Afin de supprimer ce véritable trafic de licence, j'ai l'honneur de vous rappeler que les factures établies par des commerçants au cours d'une vente sur le Territoire douanier sont des documents essentiellement privés que le service ne doit en aucun cas viser.

J'interdis en conséquence et à titre absolu de tels visas./-

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES.



